

Mémoire de l'ABQ sur le projet de loi 5 visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale

Février 2026

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ACCRONYMES	2
SOMMAIRE.....	3
POINTS DE VIGILANCE ET RISQUES LIÉS AU PL5	5
LA PRIMAUTÉ DU MINISTÈRE DES FINANCES ET LE RISQUE D'UN BIAIS ÉCONOMIQUE	5
L'EXCLUSION DES TRAVAUX PRÉPARATOIRES ET LE FRACTIONNEMENT DES PROJETS.....	7
ATTEINTE AUX DROITS ENVIRONNEMENTAUX ET AFFAIBLISSEMENT DES GARDE-FOUS JURIDIQUES.....	10
RECOMMANDATIONS	13
CONCLUSION	19
L'ASSOCIATION DES BIOLOGISTES DU QUÉBEC	20

LISTE DES ACCRONYMES

ABQ — Association des biologistes du Québec

PL5 — Projet de loi no 5 sur l'accélération des projets prioritaires et d'envergure nationale

MELCCFP — Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

LQE — Loi sur la qualité de l'environnement

DAM22 — Demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE

BAPE — Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

RÉIECP — Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets

REAFIE — Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement

LEMV — Loi sur les espèces menacées ou vulnérables

LCMVF — Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

LCPN — Loi sur la conservation du patrimoine naturel

LACPI — Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure (2020)

PEEIE — Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

TGV — Train à grande vitesse (utilisé à titre d'exemple d'infrastructure linéaire)

SOMMAIRE

L'Association des biologistes du Québec (ABQ), forte de l'expertise des membres en matière de biodiversité et de gestion des écosystèmes, soumet ses observations sur le projet de loi no 5 (PL5), visant à instaurer un cadre d'accélération des autorisations requises pour la réalisation de projets jugés prioritaires et d'envergure nationale.

La position de l'ABQ est critique, mais constructive. Nous reconnaissons la nécessité d'améliorer l'efficacité administrative et de réduire les délais de réalisation des projets prioritaires. Toutefois, certaines dispositions actuelles du PL5 introduisent des risques sensibles pour l'intégrité des lois environnementales, la protection de la biodiversité et la participation citoyenne.

En l'état, le projet de loi confère un rôle central au ministère des Finances, reléguant le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) à un rôle consultatif. Cette centralisation risque de subordonner l'évaluation scientifique aux objectifs économiques, de fragiliser l'application des lois environnementales et de créer des coûts implicites pour l'État liés à la dégradation des milieux naturels et à la perte de biodiversité. Le recours à une « autorisation unique » et la permission de réaliser des travaux préparatoires avant évaluation complète favorisent le fractionnement des projets et l'acceptation de faits accomplis, compromettant la rigueur des études d'impacts et la participation des communautés locales et des citoyens.

L'ABQ souligne plusieurs enjeux :

- **Primauté économique** : les arbitrages relèvent d'un ministère à vocation économique, pouvant réduire le poids des évaluations scientifiques et des protections légales.
- **Travaux préparatoires** : leur exclusion de l'évaluation environnementale ouvre la voie à des impacts irréversibles sur les écosystèmes et les services écosystémiques.
- **Affaiblissement des garde-fous juridiques** : les dérogations prévues aux lois protégeant la biodiversité et les habitats exposent les espèces et les milieux sensibles à des risques significatifs et potentiellement irréversibles.

Au-delà des enjeux environnementaux, ces risques doivent également être compris comme des risques économiques et financiers pour l'État. Les milieux naturels et la

biodiversité constituent des actifs productifs du territoire québécois, fournissant des services écosystémiques essentiels. La dégradation ou la perte de ces actifs entraîne une dépréciation durable du capital naturel du Québec, se traduisant par des coûts publics récurrents et non budgétés, assumés à moyen et long terme par la collectivité.

Ce mémoire présente une analyse des principaux enjeux du PL5 et propose des recommandations pour concilier « accélération des projets » et « préservation rigoureuse du patrimoine naturel québécois ». L'ABQ insiste sur l'importance d'assurer la qualité des décisions et la crédibilité scientifique du processus tout en accélérant les projets. La prévoyance, la rigueur scientifique et la participation citoyenne constituent des critères essentiels de réussite, permettant que les projets génèrent des bénéfices économiques à court terme tout en préservant les valeurs environnementales et financières à long terme.

POINTS DE VIGILANCE ET RISQUES LIÉS AU PL5

L'ABQ convient que le « contexte économique [est] incertain » et que la compétition pour attirer des investissements s'intensifie. Or, le PL5 instaure un régime d'accélération des projets prioritaires et d'envergure nationale dont les mécanismes soulèvent des enjeux importants pour la protection environnementale, la rigueur scientifique et la participation citoyenne. Il risque de subordonner la science environnementale aux impératifs économiques, d'affaiblir substantiellement notre cadre réglementaire et de porter atteinte à l'intégrité de l'environnement, compromettant ainsi la protection du public et des milieux naturels.

D'un point de vue financier, les mécanismes proposés par le projet de loi no 5 risquent également de créer des passifs implicites pour l'État, en transférant dans le temps et hors des analyses initiales des coûts environnementaux et sociaux significatifs. Ces coûts, bien que rarement comptabilisés lors de l'autorisation des projets, se matérialisent ultérieurement sous forme de dépenses publiques accrues, de mesures correctives coûteuses ou de pertes durables de valeur collective.

LA PRIMAUTÉ DU MINISTÈRE DES FINANCES ET LE RISQUE D'UN BIAIS ÉCONOMIQUE

Le projet de loi confère un rôle central et prépondérant au ministre des Finances, qui agirait comme « point de contact principal pour les promoteurs », coordonnerait l'ensemble du processus décisionnel et serait responsable des « arbitrages nécessaires afin d'assurer l'atteinte des objectifs ». Cette centralisation des pouvoirs au sein d'un ministère dont la mission est fondamentalement économique, plutôt qu'environnementale, pourrait introduire un déséquilibre potentiel entre les objectifs économiques et environnementaux, et limiter l'influence relative des avis scientifiques et des exigences réglementaires portées par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). En faisant du ministre des Finances, le « garant de l'efficacité du processus et de l'atteinte des objectifs économiques poursuivis », le projet de loi subordonne de facto la mission de protection de l'environnement à celle de la stimulation économique.

Cette structure est d'autant plus préoccupante qu'elle confond le risque environnemental réel — une donnée scientifique devant être évaluée de manière rigoureuse et indépendante — et la perception du risque, qui relève plutôt d'un jugement social et politique sur ce qui est jugé acceptable ou non. En confiant les arbitrages finaux à un ministère à vocation économique, le projet de loi ouvre la porte à une substitution de l'évaluation scientifique des impacts par un calcul politique de l'acceptabilité économique, où le niveau de risque toléré est déterminé non pas par la science, mais par la volonté de faciliter la réalisation d'un projet.

Cette logique trouve son aboutissement dans le mécanisme d'« autorisation unique », délivrée par le Conseil des ministres sur recommandation du ministre des Finances. Les critères de désignation des projets, tels que les « retombées économiques majeures » et la « valeur des investissements », consacrent explicitement la préséance des considérations économiques. Cette centralisation est encore amplifiée par l'octroi d'un « pouvoir exceptionnel permettant au gouvernement [...] de modifier ou d'adapter l'application des lois ou des règlements ». Conjuguées, ces dispositions instaurent un régime décisionnel où l'expertise scientifique est reléguée au second plan, où les protections légales peuvent être contournées au cas par cas, et où des décisions quant aux impacts environnementaux majeurs sont prises par un ministère dont la mission première n'est ni la protection de l'environnement, ni la gestion des risques écologiques.

Or, cet aspect est particulièrement problématique pour les projets d'envergure, notamment les infrastructures linéaires s'étendant sur plusieurs dizaines ou même centaines, voire milliers de kilomètres (routes, TGV, lignes de transport d'énergie, etc.). Dans le cadre législatif et réglementaire actuel, un seul projet majeur peut normalement exiger une évaluation et examen des impacts selon l'article 31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement ainsi que plusieurs autorisations ministérielles (art. 22 de la LQE : DAM22) distinctes et subséquentes, portant sur chaque activité déclenchant normalement le processus d'autorisation de cet article (pont traversant un cours d'eau, milieu humide touché, banc d'emprunt (carrière, sablière) à exploiter, etc.).

Cette façon de procéder permet d'évaluer en premier lieu les impacts globaux d'un projet, à une échelle spatiale et temporelle plus large, permettant ainsi d'identifier les impacts cumulatifs et synergiques d'un projet. Dans un deuxième temps, les analyses environnementales et économiques se raffinent en parallèle à l'avancement de la conception technique du projet, ce qui permet d'identifier les effets plus locaux ainsi que les mesures d'atténuations adaptées. Ainsi, la durée du processus décisionnel pour les projets d'envergure n'est pas un défaut, mais une condition nécessaire pour évaluer pleinement les impacts cumulés et synergiques à l'échelle globale et locale. Prendre le

temps requis permet de fonder les décisions sur des données scientifiques solides, de réduire les risques environnementaux irréversibles et d'assurer la viabilité et la réussite durable des projets.

Le PL5 comporte également des risques pour la participation citoyenne et l'équité procédurale. En regroupant l'ensemble des composantes d'un projet au sein d'une autorisation unique, il restreint la capacité des citoyens et des communautés locales d'exercer pleinement leur droit d'être entendus sur les impacts distincts et souvent différenciés des diverses composantes d'un même projet. Or, chacun des sous-projets constituant un projet d'envergure peut entraîner des effets significatifs et localisés, notamment pour certaines municipalités ou pour des communautés autochtones directement concernées.

En concentrant l'analyse et la décision dans un processus global, le projet de loi risque de priver les citoyens d'un accès effectif à une justice environnementale pleine et entière, en limitant leur possibilité de faire valoir, devant le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), des enjeux spécifiques liés à leur milieu de vie. Une telle restriction est susceptible d'appauvrir la qualité des consultations publiques et de compromettre l'acceptabilité sociale des projets, en affaiblissant la reconnaissance des impacts différenciés subis par les communautés concernées.

En somme, l'idée d'émettre une autorisation globale « d'un seul coup » est techniquement contestable, car chaque composante d'un grand projet induit des impacts différents selon sa localisation, sa nature et la sensibilité écologique spécifique du site. Une autorisation unique risque de masquer la complexité des études d'impact complémentaires nécessaires pour des éléments majeurs qui sont normalement assujettis à des procédures rigoureuses en raison de leurs empiétements dans les milieux naturels et de nuire à l'acceptabilité environnementale et sociale des projets.

L'EXCLUSION DES TRAVAUX PRÉPARATOIRES ET LE FRACTIONNEMENT DES PROJETS

Dans la continuité de cette logique d'accélération fondée sur la centralisation décisionnelle, l'article 12 du projet de loi 5 prévoit que « le ministre peut permettre, aux conditions qu'il fixe et malgré toute disposition contraire, les travaux préparatoires qu'il détermine et qui peuvent être réalisés avant l'octroi de l'autorisation, après consultation du promoteur ainsi que des ministres, des organismes publics et des autres parties

concernés ». L'article 27 ajoute que « les travaux préparatoires permis en vertu de l'article 12 ne peuvent à eux seuls être assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en vertu de l'article 31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ».

En pratique, cette combinaison crée une faille structurelle majeure dans la gouvernance environnementale : elle entérine le fractionnement des projets et autorise la réalisation d'activités significatives avant qu'une évaluation complète des impacts environnementaux et économiques ne soit effectuée. Une telle approche contredit les principes fondamentaux d'une gestion environnementale et économique saine, en affaiblissant la rigueur scientifique et réglementaire sur laquelle repose la protection des milieux naturels et la prévisibilité des décisions.

Une évaluation environnementale crédible et scientifiquement défendable doit impérativement s'inscrire dans une approche holistique, fondée sur le cycle de vie complet du projet et sur l'analyse des effets cumulatifs. En soustrayant les travaux préparatoires à toute évaluation préalable, le projet de loi permet que des impacts environnementaux significatifs, voire irréversibles, soient engagés avant même que l'acceptabilité environnementale et sociale globale du projet ait été établie, sans égard à sa viabilité économique, qui peut demeurer incertaine jusqu'à un stade très avancé.

Cette approche inverse la logique même de la prévention et elle expose le promoteur ou l'initiateur du projet au risque d'avoir à assumer inutilement des coûts élevés de restauration des superficies du chantier qui auront été altérées. Le principe de remise en état comme seule garantie demeure excessivement fragile et lacunaire, car la plupart des travaux préparatoires ont des impacts irréversibles (i.e. déboisement, remblayage de milieux humides et hydriques). Les coûts de restauration peuvent donc être très élevés, mais, même assumés par le promoteur, le déficit écologique et social résultant de la perte de fonctions écologiques constitue un passif implicite pour l'État, se traduisant à moyen et long terme par des coûts publics accrus (gestion des inondations, perte de services hydrologiques, dégradation de la qualité de l'eau, perte de productivité des territoires), sans mécanisme budgétaire explicite permettant d'en internaliser les impacts au moment de la décision.

Or, les travaux préparatoires visés par le projet de loi — notamment le déboisement, le drainage ou le remblayage de milieux humides et hydriques, la construction de chemins d'accès temporaires ou permanents, ainsi que les opérations de dynamitage — ne peuvent en aucun cas être considérés comme des activités accessoires ou mineures. Pris isolément, ces travaux constituent souvent de véritables sous-projets d'envergure,

susceptibles d'entraîner des impacts majeurs sur les habitats fauniques, la qualité de l'eau, la connectivité écologique des territoires et la fonctionnalité des écosystèmes.

Par exemple, dans le cadre d'un projet minier majeur, ces sous-projets pourraient inclure la construction d'une route ou d'un chemin de fer pour l'acheminement du minerai, l'implantation d'une ligne et d'un poste électrique, l'aménagement d'un port, d'un quai ou d'un brise-lames, le dragage pour les installations maritimes, ou encore la construction d'une usine de traitement du minerai. Chacun de ces éléments représente, à lui seul, des activités assujetties à une étude d'impact en vertu de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (RÉEIECP) de la LQE.

Rappelons que les milieux naturels affectés par les projets d'infrastructure doivent être considérés comme de véritables actifs productifs du territoire, fournissant des services écosystémiques passifs et mesurables. À ce jour, les mécanismes de compensation n'ont pas démontré qu'ils permettent de restaurer pleinement ni leurs fonctionnalités ni leur valeur économique à long terme. La dégradation ou la perte de ces actifs entraîne une dépréciation durable du capital naturel du Québec, susceptible de générer des coûts publics récurrents et non budgétés. Autoriser ces travaux en amont, sans analyse environnementale adéquate, comporte donc un risque élevé de destruction de milieux naturels sensibles et d'affaiblissement des actifs naturels, avant même que les effets cumulatifs du projet global n'aient été évalués.

Par ailleurs, cette disposition crée également une dynamique décisionnelle problématique, similaire à celle induite par le mécanisme d'autorisation unique. En permettant que des travaux préparatoires soient réalisés en amont, le projet de loi génère une situation de fait accompli qui exerce une pression induite en faveur de l'approbation du projet principal. Les investissements déjà consentis, les modifications déjà apportées au territoire et les impacts déjà causés deviennent alors des éléments implicites de justification, réduisant la marge de manœuvre réelle de l'État et affaiblissant la portée des analyses environnementales subséquentes. Cette logique, fondée sur la rentabilisation des coûts engagés plutôt que sur l'évaluation objective des risques écologiques, constitue un biais décisionnel incompatible avec le principe de précaution.

Ainsi, à l'instar de la centralisation des arbitrages au sein du ministère des Finances et du recours à une autorisation unique, l'exclusion des travaux préparatoires s'inscrit dans un même régime d'exception, où la complexité écologique est réduite à l'extrême et où la protection de l'environnement passe au second plan au profit de l'objectif d'accélération. Cette disposition du projet de loi no 5 soulève donc des préoccupations majeures quant

à la capacité réelle du cadre proposé à concilier efficacité administrative, rigueur scientifique et protection durable des milieux naturels.

ATTEINTE AUX DROITS ENVIRONNEMENTAUX ET AFFAIBLISSEMENT DES GARDE-FOUS JURIDIQUES

Le projet de loi no 5 porte atteinte de manière substantielle aux droits environnementaux collectifs en fragilisant les garde-fous juridiques qui protègent la population québécoise contre des décisions aux impacts environnementaux irréversibles. Le cadre législatif québécois en matière d'environnement — notamment la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (LEMV), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LCMVF) et la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (LCPN) — ne constitue pas un ensemble d'obstacles administratifs, mais bien un système de protections conçu pour encadrer l'action de l'État, limiter l'arbitraire décisionnel et garantir que les choix de développement respectent les capacités écologiques du territoire et les droits de la collectivité (actuelle et future) à un environnement sain.

Le « Mémoire au Conseil des ministres » le décrit en ces termes : « Le projet de loi prévoit un pouvoir exceptionnel permettant au gouvernement, dans le but d'accélérer la réalisation d'un projet désigné [...], de modifier ou adapter l'application des lois ou des règlements ou, selon le cas, de leurs dispositions, énumérés à l'annexe [...] ». Cette disposition trouve un écho concret dans les articles 22 et 23 du projet de loi 5, qui précisent les mécanismes et conditions d'application de ce pouvoir exceptionnel.

Bien que ce pouvoir soit présenté comme circonscrit aux situations où « l'application des règles d'aménagement s'avère manifestement inadéquate », cette formulation demeure imprécise et hautement subjective. Elle ouvre la porte à des dérogations ponctuelles, adoptées par décret, qui permettraient de contourner les mécanismes normaux de protection prévus par la Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements d'application, dont le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE). Or, ces instruments juridiques ont précisément été conçus comme des garde-fous collectifs, assurant une application uniforme, prévisible et fondée sur la science, indépendamment de la nature ou de la valeur économique d'un projet. De telles dispositions risquent par ailleurs d'éroder la confiance et la crédibilité du système

de protection environnementale auprès du public et d'alimenter la méfiance envers les décisions prises.

Cette logique est encore plus préoccupante lorsqu'elle s'applique aux habitats fauniques et aux espèces floristiques menacées ou vulnérables. La proposition visant à lever certaines interdictions prévues par la LEMV et la LCMVF, ainsi que la LCPN, sous prétexte que la nouvelle autorisation unique imposerait des « conditions » aux promoteurs, affaiblit de façon ciblée les protections des milieux les plus sensibles ou les plus exceptionnels et uniques du Québec. Ces interdictions ne sont pas accessoires : elles constituent un filet de sécurité essentiel, fondé sur l'état de la science, visant à soustraire certains habitats et certaines espèces dans des situations critiques à toute logique de compromis économique. Leur existence garantit à la population que la survie d'espèces en péril et l'intégrité de leurs habitats critiques ne peuvent être sacrifiées au gré des priorités conjoncturelles, précisément parce qu'elles concernent l'intérêt collectif et les générations futures.

L'expérience de la Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure (LACPI) adoptée en 2020 pendant la pandémie de COVID-19 illustre qu'il est possible d'accélérer certains projets d'infrastructure publique tout en maintenant les normes environnementales en vigueur. Dans ce cadre, certains projets soumis à des autorisations en vertu de la LQE étaient dispensés de cette obligation, mais l'initiateur de projet devait soumettre une déclaration attestant de la conformité aux exigences environnementales, et le ministre disposait des pouvoirs pour exiger tout renseignement nécessaire afin d'assurer cette conformité. Le ministre des Finances pourrait s'inspirer de cette approche pour évaluer si l'accélération peut être réalisée sans compromettre les protections environnementales.

Du point de vue de la biologie de la conservation, ces garde-fous légaux jouent un rôle crucial pour prévenir des décisions coûteuses aux conséquences irréversibles. Pour des espèces dont les populations sont déjà fragilisées, une seule dérogation autorisée dans un contexte d'accélération peut entraîner une extinction locale définitive. La levée d'interdictions équivaut alors à exposer la biodiversité à un risque que la société québécoise a précisément choisi, par l'adoption de ces lois, de ne pas accepter. Les cadres juridiques existants traduisent un consensus social selon lequel certaines pertes ne sont pas acceptables, même en présence de bénéfices économiques à court terme. Dans cette perspective, le principe de précaution ne constitue pas un frein au développement économique, mais un outil de gestion des risques financiers. Il permet de réduire l'exposition de l'État à des coûts futurs imprévus, à des litiges et à des mesures correctives coûteuses découlant de décisions prises sur la base d'informations incomplètes.

En somme, il apparaît souhaitable que le projet de loi no 5 soit amendé afin de renforcer la cohérence et la rigueur du cadre juridique environnemental et de clarifier l'application des lois existantes comme instruments de protection de l'intérêt public. L'analyse des mécanismes proposés dans le PL5 montre que certaines dispositions pourraient réduire l'efficacité de protections établies pour les milieux naturels et la biodiversité. Sur la base des connaissances scientifiques disponibles et des expériences antérieures, notamment celles de la LACPI (2020), il est recommandé que toute accélération des processus de projet s'accompagne de mesures garantissant la continuité des protections environnementales et la prise en compte rigoureuse des impacts écologiques, afin de maximiser les chances de résultats durables et scientifiquement défendables pour l'ensemble des écosystèmes québécois.

RECOMMANDATIONS

1. Instauration d'une cogouvernance formelle et contraignante entre les ministères des Finances et de l'Environnement

- **Recommandation** : Considérant la centralisation des pouvoirs décisionnels prévue par le Projet de loi n° 5, il est recommandé d'amender le texte afin d'instaurer une cogouvernance formelle et contraignante entre le ministère des Finances et le ministère du MELCCFP. Cette parité décisionnelle devrait se concrétiser par l'exigence d'une recommandation favorable conjointe des deux ministres aux étapes charnières du processus, notamment aux articles 4, 12, 14 et 31, ainsi que par une coresponsabilité de la loi à l'article 58
- **Explication** : L'analyse du projet de loi démontre que le rôle du MELCCFP est actuellement réduit à celui de consultant, ce qui fragilise la protection de l'environnement. Cette approche de cogouvernance sécurise le rôle du biologiste et de l'expert en environnement comme acteur décisionnel. Elle assure que « le bon professionnel intervient au bon moment », réduisant ainsi les risques de préjudices environnementaux irréparables, tout en augmentant la prévisibilité et la viabilité à long terme des projets pour l'État
 - Désignation stratégique (Art. 4) : La désignation d'un projet « prioritaire » devrait reposer sur une recommandation conjointe pour assurer, dès le départ, que les critères de transition énergétique et de préservation de la biodiversité sont mis sur un pied d'égalité avec les retombées économiques.
 - Encadrement des travaux préparatoires (Art. 12) : Actuellement, le ministre des Finances peut permettre ces travaux après simple « consultation ». Une cogouvernance exigerait un accord formel du MELCCFP, garantissant que ces interventions (souvent réalisées dans des milieux naturels) respectent les objectifs de conservation avant toute altération physique du territoire.
 - Validation des conditions d'autorisation (Art. 14) : Plutôt que de simplement obtenir un « avis » des ministres concernés, le processus doit exiger que les conditions liées à la protection des écosystèmes et des espèces soient validées de manière contraignante par le MELCCFP pour faire partie intégrante de l'autorisation.
 - Force exécutoire de l'évaluation environnementale (Art. 31) : Au terme de la PEEIE, la transmission de la recommandation par le ministre de

l'Environnement au ministre des Finances doit devenir une recommandation conjointe au gouvernement. Cela assure que l'acceptabilité environnementale est une condition *sine qua non* à la réalisation du projet.

- Responsabilité ministérielle (Art. 58) : Modifier cet article pour nommer les deux ministres responsables de l'application de la loi officialisant la parité décisionnelle nécessaire à une gestion responsable des projets d'envergure.

2. Encadrement de la désignation des projets prioritaires par un Comité conseil intersectoriel

- **Recommandation** : Amender les articles 4 et 6 pour créer un Comité conseil intersectoriel sur l'envergure nationale et l'intérêt collectif. Ce comité, composé d'experts des milieux scientifique, environnemental et économique, aurait pour mandat de soutenir le gouvernement dans l'évaluation de la pertinence de désigner un projet comme « prioritaire » et de se prononcer sur la nécessité de toute modification de l'application des normes législatives ou réglementaires. Ses observations, consensuelles ou non, seraient déposées au Conseil des ministres et rendues publiques, renforçant la transparence, la prévisibilité et l'acceptabilité sociale des décisions.
- **Explication** : L'instauration d'un Comité conseil intersectoriel offrirait un cadre pour valider objectivement le caractère stratégique des projets en s'assurant qu'ils répondent aux critères définis à l'article 4, tels que la transition énergétique, l'autonomie et la résilience, sur la base de données probantes plutôt que sur une décision discrétionnaire. Elle renforcerait également la transparence du processus décisionnel, car l'accompagnement de l'avis de désignation prévu à l'article 6 par les observations du comité contribuerait à améliorer l'acceptabilité sociale et la prévisibilité du processus. Le comité devrait obligatoirement être consulté avant que le gouvernement ne décide de modifier l'application d'une loi ou d'un règlement pour un projet (pouvoir de l'article 23). Le comité évaluerait si l'activité « ne peut effectivement pas être conforme aux normes » et si l'accélération justifie le risque environnemental.

3. Interdire le fractionnement des projets prioritaires pour assurer une vision écosystémique globale

- **Recommandation** : Il est recommandé d'amender le Projet de loi n° 5 afin d'interdire le fractionnement des projets désignés comme prioritaires. Cette interdiction doit se traduire par l'abrogation ou la modification profonde de

l'article 27, de manière à ce que l'ensemble des composantes d'un projet, incluant les travaux préparatoires, soit intégré dans une évaluation environnementale unique couvrant le cycle de vie complet du projet.

- **Explication** : Le fractionnement introduit par l'article 12 (permission de travaux préparatoires) et l'article 27 (exemption de la procédure d'évaluation environnementale) contrevient au principe de précaution et à l'analyse des effets cumulatifs. Une intervention physique, même qualifiée de « préparatoire », peut fragmenter un habitat ou altérer un service écosystémique de manière irréversible avant que l'acceptabilité globale du projet ne soit démontrée. Une évaluation intégrée est la seule garante d'une décision éclairée, évitant que l'État et le promoteur ne s'engagent dans des investissements irrécouvrables pour des composantes de projet qui s'avèreraient ultimement inacceptables. Par ailleurs, dans ce contexte, l'interdiction du fractionnement ne doit pas être interprétée comme une justification au regroupement de l'ensemble des composantes sous une autorisation unique qui priverait certains sous-projets d'un examen spécifique et de consultations publiques adaptées à leurs enjeux propres. Le cadre législatif devrait donc empêcher le fractionnement visant à contourner l'analyse des impacts du projet global. Il devrait également permettre et encadrer explicitement la tenue d'évaluations environnementales, d'analyses réglementaires et, au besoin, de BAPE ciblés pour certaines portions du projet présentant des enjeux environnementaux ou sociaux particulièrement sensibles. Enfin, il devrait exiger que l'autorité compétente démontre que le mode d'autorisation retenu assure un niveau d'analyse, de transparence et de participation publique au moins équivalent à celui qui aurait été exigé si ces composantes avaient été traitées comme des projets distincts.

4. Assujettir obligatoirement les travaux préparatoires en milieu naturel à une évaluation environnementale rigoureuse

- **Recommandation** : Considérant les risques de dommages irréparables aux écosystèmes, il est recommandé d'amender le projet de loi afin de soumettre systématiquement les travaux préparatoires réalisés en milieu naturel à une procédure d'évaluation environnementale spécifique. Cette obligation doit s'appliquer dès que les travaux (déboisement, drainage, remblayage, franchissement de cours d'eau) touchent un écosystème, qu'il soit ou non déjà identifié comme sensible aux articles 27 et 32.
- **Explication** : Tous les travaux préparatoires susceptibles d'affecter les milieux naturels — tels que le déboisement, le drainage ou le remblayage de milieux humides, la construction de chemins d'accès, les bancs d'emprunt, les

franchissements de milieux hydriques ou le dynamitage — peuvent, à eux seuls, entraîner des impacts environnementaux majeurs, irréversibles et localisés sur des composantes biologiques et écologiques sensibles. Permettre la réalisation de ces travaux sans évaluation environnementale préalable crée un risque élevé de dégradation irréversible des habitats, de fragmentation du territoire et d'atteinte aux services écosystémiques, en plus de générer des situations de fait accompli susceptibles d'exercer une pression induite sur l'acceptation ultérieure du projet principal. Cette exigence est directement complémentaire à la recommandation précédente : elle vise à s'assurer que l'interdiction du fractionnement et le recours éventuel à une autorisation unique ne puissent servir à diluer l'analyse environnementale des composantes les plus sensibles d'un projet, lesquelles devraient, lorsque requis par leurs enjeux propres, faire l'objet d'analyses spécifiques et de consultations publiques adaptées.

5. Préserver l'intégrité des lois environnementales

- Recommandation** : Il est recommandé d'amender le Projet de loi n° 5 pour garantir que toute autorisation, y compris l'autorisation unique du gouvernement, demeure pleinement assujettie aux principes, normes et exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE). L'article 33 devrait être abrogé afin de maintenir l'application intégrale des interdictions protégeant les habitats fauniques et les espèces menacées ou vulnérables prévues par la LCMVF et la LEMV, et l'article 23 devrait être encadré pour interdire toute réduction des standards de protection ou dérogation aux objectifs de conservation. À défaut de supprimer ces mécanismes, il est recommandé de s'inspirer de l'approche de la Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure (LACPI), en favorisant l'accélération administrative par des déclarations de conformité plutôt que par des pouvoirs de dérogation, et de produire un bilan public de l'efficacité de la LACPI avant toute justification de déréglementation supplémentaire.
- Explication** : Le respect strict du cadre législatif environnemental constitue un filet de sécurité essentiel, fondé sur l'état de la science, garantissant que la survie des espèces et l'intégrité des milieux naturels ne soient pas compromises par des priorités économiques temporaires. Le PL 5, en autorisant des activités non conformes et en réduisant le rôle de surveillance des experts environnementaux, crée un précédent dangereux pour l'intégrité écologique. S'inspirer de la LACPI permettrait d'accélérer les projets tout en maintenant l'application rigoureuse des normes, en exigeant des déclarations de conformité et en assurant transparence et reddition de comptes. Cette approche concilie réalisation rapide des projets d'intérêt collectif et préservation de la biodiversité et des milieux naturels,

assurant à la fois la viabilité écologique et l'acceptabilité sociale des projets prioritaires.

6. Accélérer la réalisation des projets en renforçant la capacité d'analyse de l'État

- **Recommandation** : Allouer des ressources budgétaires supplémentaires pour renforcer les équipes de biologistes et d'autres experts scientifiques au sein des ministères clés (Environnement, Transports, Ressources naturelles, etc.), et assurer leur intégration systématique dès les phases préliminaires des projets d'infrastructures.
- **Explication** : Il est nécessaire de mobiliser des biologistes et autres experts scientifiques afin de soutenir l'État dans l'évaluation approfondie des impacts environnementaux, et non simplement pour traiter un plus grand volume de projets plus rapidement. Leur rôle doit être de fournir un jugement scientifique spécialisé sur des composantes sensibles, des espèces en péril et des habitats critiques, afin d'éclairer les analystes et d'assurer la qualité scientifique des décisions. L'intégration systématique de ces experts dès les phases de préconception des projets d'infrastructures et des plans d'aménagement permettrait d'anticiper et de réduire les risques d'erreurs, de surcoûts et d'impacts environnementaux irréversibles, tout en maintenant l'efficacité du processus décisionnel.

7. Reconnaître les biologistes dans le système professionnel afin d'alléger et sécuriser l'analyse des autorisations

- **Recommandation** : Intégrer les biologistes au système professionnel québécois afin que les études, inventaires, caractérisations écologiques et avis biologiques déposés dans le cadre des demandes d'autorisation environnementale soient produits par des professionnels légalement imputables, encadrés par des normes de pratique et un code de déontologie.
- **Explication** : En l'absence d'un ordre professionnel des biologistes, les instances publiques doivent actuellement compenser ce vide par une multiplication de lois, de règlements, de normes techniques et de vérifications approfondies afin de s'assurer de la qualité et de la rigueur des documents biologiques soumis. Cette complexité réglementaire alourdit considérablement les processus décisionnels et impose une charge administrative importante tant à l'État qu'aux promoteurs. La reconnaissance légale de la profession permettrait de transférer une part significative de cette responsabilité vers des professionnels imputables, comme c'est le cas pour les ingénieurs, les architectes ou les agronomes. Le MELCCFP pourrait ainsi concentrer ses ressources sur l'analyse des enjeux

environnementaux plutôt que sur la validation méthodologique de base des études déposées. Un tel encadrement constituerait à la fois un gain de rigueur scientifique, de sécurité pour le public et d'efficacité réglementaire, contribuant directement à la réduction des délais d'autorisation sans compromettre la qualité des analyses.

CONCLUSION

L'ABQ reconnaît l'importance d'accélérer les projets prioritaires pour le développement économique, mais affirme que le PL5, dans sa forme actuelle, présente des risques majeurs pour l'environnement et la gouvernance scientifique. La centralisation des pouvoirs au ministère des Finances, la possibilité de contourner les lois environnementales, l'exclusion des travaux préparatoires et la remise en question des protections des espèces menacées et des aires protégées du Québec fragilisent l'intégrité du cadre législatif actuel.

Une accélération obtenue au prix d'un affaiblissement des protections environnementales ne réduit pas les coûts globaux des projets, mais en reporte une partie sous forme de dette écologique et financière intergénérationnelle. Les bénéfices économiques à court terme sont alors réalisés aujourd'hui, tandis que les coûts environnementaux et financiers sont transférés aux générations futures et aux finances publiques à long terme.

Nous appelons le gouvernement à amender le PL5 pour que l'accélération des projets se fasse sans compromettre la protection de la biodiversité, la rigueur du processus et l'état de droit environnemental. La réussite des projets se mesurera non pas à leur rapidité d'approbation, mais à la durabilité et à la sagesse de leur réalisation.

L'ASSOCIATION DES BIOLOGISTES DU QUÉBEC

L'ABQ est un organisme à but non lucratif regroupant plus de 1200 membres appartenant au domaine des sciences biologiques : les biologistes en pratique privée, les chercheurs, les gestionnaires à l'emploi des organismes publics, de l'industrie et d'autres institutions, les professeurs et enseignants en biologie et les étudiants en biologie. L'ABQ a comme objectif de défendre les intérêts du public en lien avec les enjeux sociaux, économiques, politiques et environnementaux qui interpellent ses membres.

Site Internet : www.abq.qc.ca



ASSOCIATION des
BIOLOGISTES du
QUÉBEC

Un regroupement de plus de 1000 biologistes



C.P. 35010
Montréal (Québec)
H2C 3K4
514 279-7115 info@abq.qc.ca

abq.qc.ca